**Recommandations de la partie I du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée**

1. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée (le groupe de travail), dans le cadre de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription de la Convention de 2003, s’est réuni pour sa première partie en ligne les 8 et 9 juillet 2021.
2. Le Bureau du groupe de travail était composé de S. Exc. Ambassadeur Atsuyuki Oike (Japon) en tant que président ainsi que d’un groupe de vice-présidents, un pour chacun des groupes électoraux restants, qui ont également agi en tant que rapporteurs : Allemagne, Pologne, Pérou, Côte d’Ivoire et Koweït.
3. Le groupe de travail remercie les experts qui ont participé à l’enquête en ligne et à la réunion d’experts de catégorie VI pour leur travail assidu et leur dévouement, leurs propositions ayant jeté les bases de la présente réunion du groupe de travail.
4. Après avoir discuté des approches globales possibles identifiées lors de la consultation d’experts, le groupe de travail décide de recommander que la réforme du système d’inscription soit guidée par une combinaison de propositions émises dans le cadre des approches d’« ajustement » et de « repositionnement ».
5. Le groupe de travail affirme que la réforme devrait s’efforcer de placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus au centre des efforts de sauvegarde et rechercher leur participation plus large et plus active à toutes les étapes des mécanismes relatifs aux listes.
6. Sur les questions relatives aux critères d’inscription, le groupe de travail recommande :
7. de maintenir tous les critères de la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après la « Liste représentative ») et de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après la « Liste de sauvegarde urgente »), tout en considérant les propositions spécifiques suivantes :
8. *Le critère R.1/U.1 ou le formulaire de candidature devrait inclure une référence à la conformité de l’élément avec les instruments internationaux relatifs aux droits humains ;*
9. *Le critère R.2 ou le formulaire de candidature devrait être reformulé et simplifié pour se concentrer sur la contribution des éléments proposés au respect mutuel et au dialogue entre communautés, groupes et individus, et pour indiquer comment l’élément contribue au développement durable ;*
10. *Le critère R.4/U.4 ou le formulaire de candidature devrait être révisé pour s’assurer que les communautés comprennent que l’inscription sur les Listes de la Convention ne place pas leur élément au-dessus des autres, ni n’implique l’exclusivité ou la « propriété » de cet élément ;*
11. *Le critère R.5/U.5 ou le formulaire de candidature devrait être simplifié en renvoyant aux systèmes d’inventaire déjà identifiés dans le rapport périodique ;*
12. *La simplification des formulaires pour tous les critères.*
13. d’amender les critères pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde comme suit :
14. *Le critère P.9 devrait être supprimé.*
15. Sur les questions relatives au suivi des éléments inscrits, le groupe de travail recommande de/d’ :
16. *Encourager les efforts de sauvegarde pour les éléments sur la Liste de sauvegarde urgente en accélérant et en facilitant l’accès à l’assistance financière et au soutien technique ;*
17. *Renforcer le système de suivi par le mécanisme des rapports périodiques afin de s’assurer que les plans de sauvegarde sont mis en œuvre ;*
18. *Faciliter le transfert d’éléments entre les Listes, y compris l’inclusion dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde de plans de sauvegarde réussis mis en œuvre dans la Liste de sauvegarde urgente ;*
19. Sur les questions relatives à la méthodologie d’évaluation des candidatures, le groupe de travail recommande :

*a. de simplifier la procédure pour étendre les candidatures multinationales, en tenant compte de l’importance du consentement des communautés, groupes et, le cas échéant, individus.*

1. Le groupe de travail recommande d’utiliser un langage inclusif et neutre en termes de genre dans tous les aspects de la mise en œuvre de la Convention, y compris notamment d’éviter l’utilisation de termes tels que « gentleman’s agreement ».
2. Le groupe de travail recommande de lancer une réflexion sur la mise en œuvre plus large de l’article 18 de la Convention.
3. Sur les propositions visant à assurer une participation plus large des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus, au système d’inscription sur les listes, le groupe de travail recommande :

*a. l’utilisation de la langue des communautés (ou une ou des langues qui leur soit accessible(s)) lors de la préparation et de la soumission des candidatures ;*

*b. l’utilisation de technologies telles que des outils audiovisuels, lorsque cela est possible, pour la mise à disposition des informations requises dans les formulaires de candidature et la communication de préoccupations.*

1. Le groupe de travail considère en outre que les questions suivantes doivent être discutées lors de la partie II de la réunion :

*Critères d’inscription*

* 1. *La suppression ou la reformulation de critères, autres que le critère P.9, pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, en attendant une discussion plus large sur la mise en œuvre de l’article 18 de la Convention ;*
  2. *La priorité pour l’examen des dossiers de candidature pourrait être révisée pour les États parties qui, pendant une certaine période, n’ont pas rempli leurs obligations de rapport concernant la mise en œuvre de la Convention et le statut des éléments inscrits sur la Liste représentative ou sur la Liste de sauvegarde urgente ;*

*Suivi des éléments inscrits*

* 1. *Faisabilité et fonctionnalité de la création des plateforme/réseau/forum suivants (qui pourraient être combinés) et leur rôle :*

1. *une plateforme en ligne « indépendante » impliquant la participation des communautés permettant leur engagement dans le suivi des éléments inscrits ;*
2. *un réseau d’éléments inscrits pour le partage d’expériences en matière de sauvegarde ; et*
3. *un forum spécialisé permettant aux organes directeurs de la Convention de consulter de manière systématique les représentants des communautés concernées.*
   1. *Considérer les implications d’une plateforme en ligne « indépendante », avec des clarifications sur son rôle et son statut dans le suivi des éléments inscrits, y compris sur la manière dont elle sera mise en place, qui la maintiendra, quel sera son statut au sein de la Convention, comment elle sera financée et comment elle interagira avec toutes les parties prenantes ;*
   2. *Des procédures spécifiques pour le retrait d’éléments des Listes de la Convention, y compris l’introduction de mesures intermédiaires ;*
   3. *Proposer des procédures simplifiées pour le transfert d’éléments entre les Listes ainsi que l’inclusion dans le Registre des expériences de sauvegarde qui ont réussi à améliorer la viabilité des éléments inscrits sur la Liste de sauvegarde urgente ;*

*Méthodologie pour l’évaluation des candidatures*

* 1. *La possibilité d’obtenir des informations additionnelles concernant les candidatures en utilisant un processus de dialogue avec les ONG accréditées et les communautés, groupes et, le cas échéant, individus concernés ;*
  2. *Considérer la possibilité de simplifier l’extension de dossiers nationaux afin d’inclure plus de communautés, tel que proposé pour les dossiers multinationaux ;*

*Nombre de dossiers par cycle*

*Les propositions suivantes émises par les États seront discutées dans le processus à venir :*

* 1. *[Envisager la possibilité de revoir l’adaptabilité de la composition et des méthodes de travail de l’Organe d’évaluation afin de permettre l’évaluation d’un plus grand nombre de dossiers par cycle, en gardant à l’esprit la représentation géographique] ;*
  2. *[Envisager la possibilité d’examiner deux dossiers par État par cycle de trois ans avec une alternance entre une candidature à la Liste représentative et à la Liste de sauvegarde urgente ou au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde] ;*
  3. *[Envisager la possibilité de déplacer toutes les demandes d’assistance internationale au Bureau du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel].*

1. Le groupe de travail demande au Secrétariat de fournir des informations supplémentaires en tenant compte des points convenus ci-dessus, dans les délais prévus pour la partie II de la réunion (9 et 10 septembre 2021).